

L'EMBAUCHE D'ÉTUDIANTES INFIRMIÈRES

En vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* (1984), l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AINB) a la responsabilité de hausser et de maintenir le niveau de la qualité de l'exercice de la profession infirmière dans la province, de diriger et de règlementer les personnes qui offrent des soins infirmiers et de pourvoir au bien-être du public et des membres de la profession. Bien que l'AINB ne règlemente pas les étudiantes infirmières, l'énoncé a pour but d'offrir des lignes directrices aux infirmières immatriculées dans leur travail auprès des étudiantes à titre d'employées en soins infirmiers.

Selon la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, une « étudiante infirmière » est une personne inscrite dans un programme de formation infirmière. L'étudiante infirmière peut, à l'extérieur de son programme de formation, remplir les tâches, les devoirs et les fonctions qui constituent une partie de son programme d'étude, sous réserve des conditions, limitations et restrictions qui peuvent être prescrites par l'établissement de formation. Le titre « étudiante infirmière » ne s'applique qu'aux étudiantes agissant dans le cadre d'un programme. Les étudiantes infirmières qui sont embauchées pour travailler à l'extérieur de leur programme seront appelées des étudiantes infirmières salariées.

Durant les périodes où l'étudiante infirmière n'agit pas dans le cadre du programme de formation infirmière, celle-ci peut être embauchée comme étudiante infirmière salariée. Conformément à la définition donnée par l'AINB, une « étudiante infirmière salariée » est *une personne qui est inscrite à un programme de formation infirmière et qui est embauchée temporairement pour aider les infirmières immatriculées dans l'accomplissement de tâches infirmières désignées.*

L'AINB appuie l'embauche d'étudiantes infirmières afin d'aider les étudiantes à consolider leurs connaissances théoriques et leurs habiletés connexes tout en leur permettant de prendre de l'assurance dans la prestation de soins efficaces aux patients. Cette expérience favorise l'acquisition des valeurs, normes et modes de comportement professionnels des infirmières.

L'appui de l'AINB pour l'embauche d'étudiantes infirmières repose sur les principes suivants :

1) L'employeur a la responsabilité de fournir un environnement propice à l'étudiante infirmière salariée.

(1)

É N O N C É

Cette responsabilité comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- un énoncé de politique et une description de tâches établissant clairement le rôle et les responsabilités de l'étudiante infirmière salariée dans l'établissement,
- une période d'initiation convenable pour permettre à l'étudiante infirmière salariée de se familiariser avec les politiques et procédures du milieu de travail,
- la présence et la surveillance constantes d'une infirmière immatriculée.

2) Il incombe à l'infirmière immatriculée d'évaluer les besoins en soins infirmiers du patient en collaboration avec ce dernier et d'autres personnes appropriées, de formuler un plan de soins dont elle a la responsabilité, de surveiller la mise en application du plan de soins et d'évaluer les résultats obtenus.

3) L'infirmière immatriculée a la responsabilité d'attribuer, de surveiller et d'évaluer les activités de l'étudiante infirmière salariée. L'étudiante infirmière salariée a la responsabilité de faire preuve de jugement dans les tâches qu'elle accepte, en tenant compte du fait qu'elle est responsable de ses propres actions et qu'elle doit déterminer ses limites.

4) L'étudiante infirmière salariée ne peut pas assumer la responsabilité d'un groupe de patients ou d'une unité de soins infirmiers. L'étudiante infirmière salariée doit se voir attribuer des activités en fonction des connaissances et des compétences qu'elle a acquises durant son programme de formation, et elle ne peut surveiller d'autres travailleurs ou étudiants. Le recours à l'étudiante infirmière salariée ne doit pas mettre en jeu ni la sécurité des patients ni la qualité des soins qu'ils reçoivent.

5) L'étudiante infirmière salariée participe à la démarche infirmière par la collecte de données ainsi que par la planification de soins infirmiers et la réalisation de certaines interventions compatibles avec le niveau de compétence atteint dans son programme de formation, la description de tâches et les responsabilités désignées par l'employeur et la direction de l'infirmière immatriculée. Le champ d'exercice dépend du niveau atteint par l'étudiante dans le cadre de son programme de formation infirmière.

(2)

É N O N C É

6) L'étudiante infirmière salariée consigne au dossier tous les soins qu'elle fournit et peut utiliser les initiales EIS pour indiquer son statut, conformément à la description du poste d'étudiante infirmière salariée.

Mai 1988
Révisé février 1996
Révisé avril 2002
Révisé et modifié en juin 2009

Références

College of Registered Nurse of British Columbia. *Employed Student Nurses*. Le collège, Vancouver, 2007. <http://www.crnbc.ca/downloads/435.pdf>

Association des infirmières et infirmiers of New Brunswick. *Loi sur les infirmières et infirmiers*. L'association, Fredericton, 1984.
http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/Publications/General_Publications/NursesActBilingual.pdf